

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX RESSOURCES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SUR DEMANDE  
INTERSYNDICALE CGT / CFDT / CFTC / UNSA  
D'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR**

**RAPPORT AU COMITE TECHNIQUE**

**DU**

**29 septembre 2017**

**OBJET**

**TITRES RESTAURANT A LA METROPOLE**

**AVIS DEMANDE**

**Revalorisation de la valeur faciale avec maintien du taux de participation de l'employeur du titre restaurant à la Métropole de Lyon**

**SOMMAIRE**

I/ CONTEXTE DU DOSSIER.....	3
II/ OBJECTIFS.....	3
III/PROPOSITIONS.....	3
1/Revalorisation de la valeur faciale avec maintien du taux de participation de l'employeur à l'identique.....	3
2/ Modalités de mise en œuvre .....	3
IV/ CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	3
Vi/ AVIS DEMANDE AU CT.....	3

## **I – CONTEXTE DU DOSSIER**

La Métropole de Lyon a délibéré le 23 février 2015 sur les dispositions tarifaires pour les titres restaurants afin d'harmoniser les pratiques préexistantes des deux collectivités fondatrices.

Délibération n° 2015-0161 du 23/02/2015.

Elle fixe la valeur faciale des titres restaurant à 7,50€ (sept euros et cinquante centimes) avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les modalités d'attribution des titres restaurant sont reconduites à l'identique à celles définies dans la note de service n°2011-21 du 20 juin 2011 du Grand Lyon, annexée à la nouvelle délibération de 2015.

Pour rappel, cette note pose le principe de l'attribution des tickets restaurant aux agents exerçant leurs fonctions sur un site éloigné de l'hôtel de la Métropole ou selon des horaires ne leur permettant pas de venir déjeuner au restaurant administratif. Par ailleurs, le nombre de tickets attribué est calculé sur le nombre de jours travaillés, déduction faite des absences de toute nature (formations, grèves, tout type de congés) et des repas pris au restaurant administratif.

## **II – OBJECTIFS**

Compte-tenu de l'augmentation du coût de la vie et du montant inchangé de la valeur faciale depuis 2015 (le coût moyen d'un plat du jour oscille entre 9€ et 10€), il est nécessaire de prévoir une augmentation du montant du titre restaurant pour permettre :

- De renforcer le pouvoir d'achat des agents métropolitains,
- De mettre en œuvre une politique d'action sociale exemplaire,
- De favoriser le commerce local,
- De participer à l'accès à une alimentation équilibrée,
- De favoriser une vraie pause déjeunée,

Et participer ainsi à une meilleure qualité de vie des agents.

## **III – PROPOSITIONS**

### **1/ Revalorisation de la valeur facial avec maintien du taux de participation de l'employeur à l'identique :**

Il est proposé une revalorisation du montant du titre restaurant de 1,50€ (un euro cinquante centimes) portant ainsi la valeur faciale à 9€ (neuf euros) et le maintien du taux de participation de l'employeur à 60 %.

Ainsi par ticket restaurant, 3,60€ sont à la charge de l'agent et 5,40€ à la charge de l'employeur.

La participation de l'employeur reste sous le plafond de 5,88€ (valeur 2017), limite permettant l'exonération des charges sociales et fiscales.

### **2/ Modalités de mise en œuvre:**

Les modalités de mise en œuvre restent conformes à celles de la délibération du 23 février 2015 reprenant également la note de service du 20 juin 2011.

## **IV - Calendrier de mise en œuvre :**

Il est proposé de mettre en œuvre les revendications intersyndicales portées par les organisations professionnelles CGT / CFDT / CFTC / UNSA selon le calendrier suivant :

- CT : x septembre 2017
- Délibération : x septembre ou octobre 2017,
- Application à compter du 1er novembre 2017.

## **V/ - Avis demandé au CT :**

Revalorisation de la valeur faciale à 9 € (neuf euros) avec maintien du taux de participation de l'employeur à 60% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.